|  |  |
| --- | --- |
| {{MEINE\_ORGANISATION\_NAME}}  {{MEINE\_ORGANISATION\_ADRESSE\_1}}  {{MEINE\_ORGANISATION\_ADRESSE\_2}}  {{MEINE\_ORGANISATION\_TELEFON}}  {{MEINE\_ORGANISATION\_EMAIL}}  www.be.ch/prefectures  {{ZUSTAENDIG\_NAME}}  {{ZUSTAENDIG\_TELEFON}}  {{ZUSTAENDIG\_EMAIL}} |  |
|  |
|  |
| Notre référence : Numéro eBau {{EBAU\_NR}} / {{DOSSIER\_NR}} | {{HEUTE}} |

Décision

|  |  |
| --- | --- |
| Commune | {{GEMEINDE}} |
| Personne requé-rante | {{ALLE\_GESUCHSTELLER\_NAME\_ADRESSE | multiline}} |
|  | {{ALLE\_VERTRETER\_NAME\_ADRESSE | multiline}} |
| Projet | Arrachage d’une haie / Intervention sur des haies et des bosquets |
| Emplacement | {{ADRESSE}}, no parcelle {{PARZELLE}} |

# Considérants

## La disparition d’espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d’un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d’autres mesures appropriées. Lors de l’application de ces mesures, il sera tenu compte des intérêts dignes de protection de l’agriculture et de la sylviculture[[1]](#footnote-1). Il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l’équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses[[2]](#footnote-2).

## Les haies et les bosquets sont protégés dans leur état actuel[[3]](#footnote-3). Sont réputés haies les peuplements rectilignes recouverts de buissons indigènes, voire de plantes sauvages et d'arbres[[4]](#footnote-4). Sont réputées bosquets les surfaces peuplées de buissons indigènes, voire recouvertes de plantes sauvages et d'arbres[[5]](#footnote-5).

## Le préfet ou la préfète statue sur les dérogations à l’interdiction d’arracher les haies et les bosquets[[6]](#footnote-6). Il convient d’accorder une telle dérogation lorsque, après pesée des intérêts privés et publics, la conservation de la haie ou du bosquet ne peut plus être exigée de la part du requérant ou de la requérante ou lorsque des intérêts publics prépondérants en exigent la suppression[[7]](#footnote-7). Le préfet ou la préfète fait part aux organisations ayant qualité pour recourir (au moyen d’une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois) et au service compétent de la Direction de l'économie, de l’énergie et de l’environnement des dérogations accordées[[8]](#footnote-8).

## L’autorité fixe les frais de procédure éventuels dans la décision[[9]](#footnote-9). Ces frais sont perçus sous la forme d’un émolument forfaitaire. Un émolument supplémentaire peut être demandé pour les enquêtes particulières, les expertises ou d'autres mesures d'instruction[[10]](#footnote-10). L’autorité fixe l’émolument dans les limites de son pouvoir d’appréciation, en se fondant sur la réglementation légale en matière de tarif[[11]](#footnote-11).

# Décision

## La demande du est approuvée et l’autorisation d’arracher la haie ou le bosquet {{ADRESSE}}, n° parcelle {{PARZELLE}}, est accordée.

## La demande du est rejetée et l’autorisation d’arracher la haie ou le bosquet {{ADRESSE}}, n° parcelle {{PARZELLE}}, est refusée.

## Le rapport officiel du Service de la promotion de la nature (SPN) du est considéré comme un élément de la présente dérogation et ses dispositions annexes doivent être respectées en tous points.

## Les coûts sont mis à la charge . Ils sont fixés comme suit:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Emoluments {{MEINE\_ORGANISATION\_NAME}} | CHF |  |
| {%tr for GEBUEHR in GEBUEHREN %} |  |  |
| {{GEBUEHR.POSITION}} | CHF | {{GEBUEHR.BETRAG}} |
| {%tr endfor %} |  |  |
| Total | CHF | {{GEBUEHREN\_TOTAL}} |

La facture sera envoyée par courrier séparé.

## Notification

### La présente décision est envoyée par courrier recommandé à

* {{ALLE\_VERTRETER\_NAME\_ADRESSE | multiline}} {{ALLE\_GESUCHSTELLER\_NAME\_ADRESSE | multiline}}
* Pro Natura Berne, Schwarzenburgstrasse 11, 3007 Berne (annexe: corapport du SPN)
* WWF, groupe régional de Berne, Bollwerk 35, 3011 Berne (annexe: corapport du SPN){% for fachstelle in ZIRKULATION\_ALLE %}
* {{ fachstelle.NAME }}{% endfor %}

|  |
| --- |
| Préfecture du/de  {{MEINE\_ORGANISATION\_NAME\_KURZ}} |

Voies de recours

La présente décision peut faire l’objet d’un recours, dans les 30 jours dès sa notification, auprès de la Direction de l’économie, de l’énergie et de l’environnement (DEEE) du canton de Berne, Münsterplatz 3a, case postale, 3000 Berne 8. Le recours doit être déposé par écrit, contenir les conclusions, l’indication des faits, moyens de preuve et motifs et porter une signature. Il doit être produit en trois exemplaires et être accompagné de la présente décision, de l’enveloppe dans laquelle celle-ci a été notifiée, ainsi que des moyens de preuve disponibles.

1. Article 18, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1996 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451). [↑](#footnote-ref-1)
2. Article 18, alinéa 1bis LPN. [↑](#footnote-ref-2)
3. Article 27, alinéa 1 de la loi cantonale du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature (RSB 426.11). [↑](#footnote-ref-3)
4. Article 28, alinéa 1 de la loi cantonale du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature. [↑](#footnote-ref-4)
5. Article 28, alinéa 2 de la loi cantonale du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature. [↑](#footnote-ref-5)
6. Article 27, alinéa 1 de la loi cantonale du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature. [↑](#footnote-ref-6)
7. Article 13, alinéa 1 de l’ordonnance du 10 novembre 1993 sur la protection de la nature (OPN; RSB 426.111). [↑](#footnote-ref-7)
8. Article 27, alinéa 2 de la loi cantonale du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature. [↑](#footnote-ref-8)
9. Article 107, alinéa 1 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). [↑](#footnote-ref-9)
10. Article 103, alinéa 1 LPJA. [↑](#footnote-ref-10)
11. Article 103, alinéa 2 LPJA. [↑](#footnote-ref-11)